



14ème législature

Question N° : 102114	De M. André Santini (Union des démocrates et indépendants - Hauts-de-Seine)	Question écrite
Ministère interrogé > Logement et habitat durable		Ministère attributaire > Cohésion des territoires
Rubrique > logement	Tête d'analyse > gestion	Analyse > transaction et gestion immobilières. commission de contrôle. nomination.
Question publiée au JO le : 24/01/2017 Date de changement d'attribution : 18/05/2017 Question retirée le : 20/06/2017 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. André Santini appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'article 33 *bis* AF du projet de loi égalité et citoyenneté. Cet article reprend et modifie certaines dispositions de l'article 13-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, notamment en ce qui concerne la composition de la commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières. Certaines associations de copropriétaires s'inquiètent d'être exclues de la composition de la nouvelle commission prévue par le projet de loi égalité et citoyenneté. Elles s'inquiètent également que seules les associations de consommateurs agréées siègent dans cette nouvelle commission, et par voie de conséquence que les personnes morales ne soient plus représentées. Elles craignent également une neutralisation à l'avantage des professionnels qui n'auraient pas face à eux des associations spécialisées connaissant les subtilités du droit de la copropriété. Ainsi, il souhaite connaître ses intentions quant à son choix d'intégrer les personnes physiques et les personnes morales dans la composition de la commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières.